



**AUTORISATION DE VOIRIE N°2024-33
Portant permission de voirie**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 11 mars 2024, par laquelle **Monsieur Vincent FAZIO, représentant de la Régie des Eaux de la Provence Verte**, demeurant Chez Sogelink TSA 70011 à DARDILLY (69 134), demande une autorisation de voirie pour réaliser des **travaux de création d'une tranchée pour branchement au réseau AEP**, sur le domaine communal, situé chemin de Font Trouvade, hors agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au droit du :

- **Chemin de la Gare**

Le permissionnaire doit réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de voirie, sinon celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques générales

Réalisation de tranchées sous chaussée avec réfection définitive

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque.
Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

La protection et le balisage de la fouille est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif agréé.

BB – Béton Bitumineux GB – Grave Bitume GNT – Grave Non Traité

Délai garantie, fin des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques de la commune pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux, délai pendant lequel le bénéficiaire s'engage à effectuer la réparation de toutes déformations sur simple demande de gestionnaire de voirie.

Réalisation de tranchées sous accotement

Exécution de la fouille

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le permissionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie en l'occurrence la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être assurés.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux, seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

La fouille, la protection et le balisage de la fouille est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif agréé.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur le domaine public sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. Un grillage avertisseur sera mis en lace à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 Avril 2024

Le Maire,

Alain DECANIS

